



The Canadian Society
of Clinical Perfusion

La Société Canadienne
de Perfusion Clinique

cscp.ca

RÈGLEMENTS

This document is also available in English



RÈGLEMENTS DE LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE PERFUSION CLINIQUE

RÈGLEMENT N° 1

Étant un règlement général concernant l'administration des affaires de

LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE PERFUSION CLINIQUE/ THE CANADIAN SOCIETY OF CLINICAL
PERFUSION

(ci-après appelée la Société)

IL EST PAR LA PRÉSENTE DÉCRÉTÉ par voie de règlement de la Société :

INTERPRÉTATION

- 1.01 Dans le présent règlement et tout autre règlement de la Société,
- a) la « Loi » réfère à la Loi sur les corporations canadiennes, telle que modifiée de temps à autre, ou toute Loi qui pourra lui être substituée;
 - b) le « Conseil » réfère au Conseil d'administration de la Société;
 - c) le « Certificat » réfère au certificat de compétence délivré par la Société;
 - d) Tout autre mot ou terme contenu dans le présent règlement ou tout autre règlement de la Société qui est défini dans la Loi aura le sens s'y trouvant;
 - e) Là où le contexte l'exige, le singulier comprend le pluriel, le pluriel comprend le singulier, le masculin comprend le féminin, et le terme « personne » comprend les compagnies et les entreprises.

SIÈGE SOCIAL

- 2.01 Le siège social de la Société sera situé dans la province de l'Ontario, à l'adresse choisie par les administrateurs, le cas échéant.



ADHÉSION

3.01 **MEMBRES** - les catégories d'adhésion suivantes seront offertes :

- (a) **Membre honoraire** – toute personne qui a reçu ce titre par le Conseil;
- (b) **Membre certifié** – toute personne qui détient un Certificat valide de la Société, a payé sa cotisation annuelle et a reçu l'approbation du Conseil;
- (c) **Membre étudiant** – toute personne qui a commencé une formation en perfusion clinique dans un établissement agréé par le Comité conjoint de l'Association médicale canadienne sur la certification médicale reliée à l'éducation (ci-après appelé le « Comité conjoint »), a payé sa cotisation annuelle et a reçu l'approbation du Conseil;
- (d) **Membre associé** – toute personne qui ne détient pas de Certificat de la Société, qui a payé la cotisation annuelle applicable et qui a reçu l'approbation du Conseil;
- (e) **Membre inactif** – tout membre certifié qui a cessé ses activités dans le domaine de la perfusion clinique, qui n'exerce pas de fonctions reliées directement ou indirectement à la perfusion clinique, mais qui désire demeurer associé à la Société, a payé sa cotisation annuelle et a reçu l'approbation du Conseil;
- (f) **Membre d'affaires** – un individu, une entreprise à propriétaire unique, une société en nom collectif, une association, une personne morale, un fiduciaire, un exécutif, un administrateur ou un représentant juridique ne possédant pas de Certificat de la Société, qui a payé sa cotisation annuelle et a reçu l'approbation du Conseil;
- (g) **Membre institutionnel** – un organisme, une personne morale, un fiduciaire ou une institution dont les activités normales ne sont pas commerciales, qui ne détient pas de Certificat de la Société, a payé sa cotisation annuelle et a reçu l'approbation du Conseil.
- (h) **Membre retraité** – toute personne ayant pris sa retraite de sa pratique clinique à titre de Membre certifié en règle, qui a payé la cotisation annuelle applicable à titre de Membre associé et qui désire conserver le titre de PCC (retraité).



- 3.02 **RÉSILIATION DE L'ADHÉSION** – Un membre certifié, étudiant, associé, inactif, d'affaires, institutionnel ou retraité cessera d'être membre de la Société :
- a) si le membre décède ou, dans le cas où le membre est une personne morale, si la société est dissoute;
 - b) si le membre omet de maintenir ses qualifications ou de respecter les exigences d'adhésion décrites aux présents règlements;
 - c) s'il a remis sa démission par écrit au secrétaire général de la Société, laquelle démission prenant alors effet à la date précisée dans l'avis de démission;
 - d) si le membre est expulsé ou si son adhésion est résiliée de toute autre façon en vertu des présents règlements;
 - e) si la période d'adhésion du membre est expirée;
 - f) si la Société est liquidée ou dissolue selon les dispositions de la Loi; ou
 - g) si le membre n'a pas payé sa cotisation annuelle dans les trois mois de l'émission de l'avis final sur le défaut de paiement.

Sous réserve des statuts de la Société, les droits du membre, y compris tout droit applicable aux biens de la Société, cessent automatiquement d'exister à la résiliation de l'adhésion du membre.

COTISATIONS ET AUTRES FRAIS

- 4.01 **FRAIS** – Les membres dans toutes les catégories d'adhésion, à l'exception des membres honoraires, paieront les cotisations établies par le Conseil et approuvées par une résolution adoptée par une majorité des membres certifiés qui votent lors de l'assemblée générale annuelle de la Société, dont les cotisations d'adhésion. Tous les frais annuels seront exigibles et payables à la Société au premier jour de juillet de l'année en cours.
- 4.02 **COTISATIONS** – Les cotisations seront établies de temps à autre à la discrétion du Conseil, et stipulées sous la forme d'un montant.



4.03 **DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR** – Toute résolution modifiant les frais ou les cotisations stipulera la date d'entrée en vigueur de ladite modification.

4.04 **NON-PAIEMENT DES COTISATIONS**

- a) Tout membre dont la cotisation annuelle demeure impayée un (1) mois civil suivant la date où elle est exigible ne sera pas avisé de la tenue de toute réunion de la Société et ne sera pas autorisé à voter lors d'une telle réunion. Le nom du membre sera rayé sur-le-champ de la liste des membres de la Société, celui-ci cessant dès lors d'être membre de la Société. Ladite révocation des registres ne libère pas le membre de son obligation d'acquitter les frais annuels en souffrance.
- b) Tout ancien membre dont le nom a été rayé de la liste des membres pour non-paiement de la cotisation annuelle à la Société pourra être réintégré dans la Société et réinscrit sur la liste des membres de la Société à la discrétion du Conseil après avoir soumis une demande de réintégration et payé les frais de réintégration établis par le Conseil.

4.05 **CERTIFICAT D'ADHÉSION** – Le Conseil peut fournir à n'importe quel membre certifié un certificat d'adhésion après perception de tous les droits et pourvu que le membre respecte les règlements que le Conseil peut établir.

CERTIFICATION

5.01 **CERTIFICAT** – Après avoir réussi l'examen de certification conformément aux dispositions du paragraphe 5.02 des présentes, le candidat recevra un Certificat (tel qu'approuvé par le Comité de certification, de compétence et d'examen (nommé ci-après le « Comité CCE ») et le Conseil). Le Certificat sera et demeurera la propriété de la Société et sera détenu par le candidat au gré de la Société. Le Certificat devra être remis à un dirigeant dûment autorisé de la Société ou à tout agent dûment désigné par celle-ci, à la demande du Conseil.

5.02 **QUALIFICATION POUR L'OCTROI DU CERTIFICAT** – Les candidats désirant obtenir le Certificat devront répondre aux exigences suivantes, selon la catégorie applicable :

- (a)
 - (i) **LORS D'UN EXAMEN** – Les candidats devront se qualifier pour l'examen conformément aux exigences applicables établies par le



Conseil, le cas échéant, et avoir terminé et réussi tous les examens de certification (collectivement appelés l'« Examen de certification »); ou

- (ii) **EN SE REQUALIFIANT PAR CONTINUITÉ** – Les candidats (i) à qui le Conseil aura déjà décerné un Certificat qui ne serait plus en règle en raison du non-paiement du détenteur de la cotisation et autres frais exigibles, (ii) peuvent prouver à la satisfaction du Conseil qu'ils auraient pu satisfaire tous les critères de re-certification au cours des années précédentes, (iii) qui obtiennent l'approbation du Conseil, et (iv) qui paient toutes les cotisations annuelles et tous les autres frais exigibles en souffrance (lesdits frais et lesdites cotisations ne devant pas dépasser le total de toutes les cotisations annuelles et des autres frais exigibles en souffrance au cours des cinq (5) dernières années); et

(b) sont des personnes de bonnes mœurs selon l'avis du Conseil, à son entière discrétion; et

(c) paient toutes les cotisations et tous les frais actuels exigibles par le Conseil.

5.03 **EXAMENS** – Le format et le contenu des Examens seront élaborés par le Conseil d'administration de la Société sous la direction du Comité CCE.

5.04 **MAINTENIR LA QUALIFICATION (RE-CERTIFICATION)** – Chaque détenteur d'un Certificat est tenu de s'assurer que celui-ci demeure valide en complétant le processus de re-certification tous les deux (2) ans, au premier juillet suivant la dernière des dates suivantes : (i) le deuxième anniversaire de la date de certification initiale; et (ii) la date de la plus récente re-certification (la « Date de re-certification » dans chaque cas).

Tout Membre certifié désirant entamer le processus de re-certification déposera une demande de re-certification auprès du secrétaire général de la Société (le « Formulaire de demande » dont le format est précisé par le Conseil) et ladite demande contiendra tous les renseignements pertinents à cet égard ainsi que les frais de re-certification exigibles établis par le Conseil.

Tout détenteur d'un Certificat qui ne parvient pas à satisfaire tous les critères de re-certification indiqués aux présentes avant le dernier jour du deuxième mois civil suivant la Date de re-certification, verra son Certificat devenir invalide. Dans un



tel cas, la conformité aux critères de re-certification nécessitera l'approbation écrite du Conseil d'administration. Le cas échéant, le Conseil pourra stipuler des critères supplémentaires à la re-certification du candidat. Nonobstant ce qui précède, un délai maximal d'un (1) an est autorisé depuis la Date de re-certification pour satisfaire à tous les critères de re-certification, cependant le Conseil d'administration peut prolonger ledit délai, s'il détermine que les circonstances l'exigent.

Advenant que le candidat ne satisfasse pas aux critères de re-certification stipulés dans le Formulaire de demande, le candidat pourra néanmoins déposer auprès du Conseil une demande incomplète de re-certification, en remplissant le formulaire pertinent ainsi qu'une demande de modification des critères qui s'appliquent à son cas afin de lui permettre d'être re-certifié en temps opportun, en présentant les raisons justifiant la pertinence d'une telle modification des critères. Le Conseil pourra, à son entière discrétion, accepter une telle demande.

ASSEMBLÉES DES MEMBRES

- 6.01 **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE** – L'assemblée générale annuelle des membres se tiendra au siège social de la Société ou ailleurs au Canada au gré du Conseil, dans le but d'élire les membres du Conseil, de recevoir le rapport annuel du Conseil, les rapports des dirigeants et des comités, et les états financiers de la Société, de nommer le vérificateur et de fixer sa rémunération ou d'autoriser le Conseil à le faire et de traiter toute autre question qui pourrait être soumise en bonne et due forme lors de ladite assemblée. L'assemblée générale annuelle se tiendra une fois par an à une date que le Conseil choisira, mais dans tous les cas, avant la première des dates suivantes, au plus tard (i) quinze (15) mois suivant la dernière assemblée générale annuelle; et (ii) six (6) mois suivant la fin du dernier exercice financier de la Société.
- 6.02 **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE** – Une assemblée générale extraordinaire des membres peut être convoquée à tout moment par le Conseil actuel. Le Conseil doit convoquer dans les plus brefs délais une assemblée générale extraordinaire s'il reçoit une demande écrite d'au moins 33 1/3 % des membres de la Société précisant les questions qui devront être délibérées dans le cadre de ladite assemblée. Partout où elle figure dans le présent document, l'expression « assemblée des membres » signifiera et comprendra les assemblées générales annuelles et les assemblées générales extraordinaires des membres.



6.03

AVIS DE CONVOCATION – Un avis de convocation écrit indiquant le jour, l’heure et l’endroit d’une assemblée des membres doit être envoyé au vérificateur de la Société et à chaque membre inscrit au registre à la fermeture des bureaux le jour où l’avis est émis, en employant l’un ou plusieurs des moyens suivants :

- (a) par la poste, par messenger ou en main propre dans un délai de 21 à 60 jours avant la tenue de ladite assemblée;
- (b) par téléphone, message électronique (y compris par courriel) ou tout autre moyen de communication, dans un délai de 21 à 35 jours avant la tenue de ladite assemblée; ou
- (c) par affichage de l’avis, dans un délai de trente (30) jours avant la tenue de ladite assemblée, sur un babillard où les activités de la Société sont affichées périodiquement et qui est situé dans un endroit fréquenté par les membres, et pour plus de précision, ledit babillard peut être sous un format électronique accessible sur le site Web de la Société.

Les adresses utilisées lors de l’envoi dudit avis de convocation seront les dernières adresses (y compris les adresses de courriel) des membres figurant au registre de la Société. L’avis de convocation d’une assemblée générale extraordinaire des membres devra préciser la nature générale des délibérations et contenir les renseignements suffisants pour que les membres ayant un droit de vote puissent prendre une décision éclairée. Une assemblée des membres peut être tenue à tout moment sans avis de convocation préalable si tous les membres ayant un droit de vote sont physiquement présents ou représentés par procuration, pourvu que le vérificateur et toute autre personne qui est absente ou qui n’est pas représentée par procuration ait renoncé à l’avis de convocation. Si ces conditions sont remplies, l’assemblée pourra délibérer de toute question sur les affaires de la Société qui serait délibérée lors de toute assemblée générale annuelle ou assemblée générale extraordinaire des membres. La non-réception d’un avis de convocation par un ou plusieurs membres n’invalidera aucune résolution adoptée ni aucune procédure engagée lors de l’assemblée.

6.04

QUORUM – Pour les délibérations des affaires lors de toute assemblée des membres, un quorum se composera d’au moins deux (2) personnes physiquement présentes et dix pour cent (10 %) des membres votants, physiquement présents ou représentés par procuration. Si le quorum est atteint à l’ouverture de l’assemblée, les membres présents ou représentés par procuration peuvent procéder aux délibérations de l’assemblée même si ce quorum n’est pas maintenu au cours de l’assemblée. Si un quorum n’est pas atteint dans un délai de trente (30) minutes de l’heure à laquelle l’assemblée est censée débiter, l’assemblée



sera close, si celle-ci a été convoquée à la demande des membres. Dans tout autre cas, les membres présents peuvent voter d’ajourner l’assemblée.

- 6.05 **PROCURATIONS** – Chaque membre en règle ayant le droit de voter lors d’une assemblée des membres peut nommer un mandataire par écrit (qui n’est pas tenu d’être un membre de la Société) dans le but de participer et d’agir lors de l’assemblée de la même manière, au même degré et avec le même pouvoir que le membre si celui-ci était présent lors de l’assemblée. Un document nommant un mandataire doit être soumis par écrit et ne pourra être mis en vigueur uniquement que s’il est soumis au secrétaire général vingt-quatre (24) heures avant l’heure à laquelle l’assemblée est censée débiter. Un document nommant un mandataire devra prendre la forme suivante ou toute autre forme stipulée par le Conseil.

L’avis de convocation de l’assemblée devra fournir un rappel aux membres de leur droit de nommer un mandataire comme stipulé aux présentes et un formulaire vierge de procuration accompagnera l’avis de convocation de l’assemblée.

- 6.06 **VOTER** – Tous les membres certifiés auront le droit de voter lors de toutes les délibérations. Conformément à la Loi, tous les membres honoraires, étudiants, associés, institutionnels, inactifs, retraités et d’affaires auront droit de parole mais aucun droit de vote lors des assemblées des membres.

Toutes les questions abordées lors de ces assemblées, sauf les exceptions prévues aux règlements et lettres patentes actuels de la Société ou par la Loi, sont tranchées par un vote majoritaire. Chaque question sera tranchée par un vote à main levée ou par scrutin, sauf si, après un vote à main levée, un scrutin est exigé par le président de l’assemblée ou n’importe quel membre physiquement présent ou représenté par procuration lors de l’assemblée.

En cas d’égalité des voix lors de toute assemblée des membres, le président de l’assemblée aura le droit d’exercer un second vote en plus du vote auquel il peut avoir droit à titre de membre.

À moins que le scrutin ne soit exigé au cours de toute assemblée, la déclaration par le président de l’assemblée de l’adoption ou de la non-adoption unanime ou par toute majorité des voix d’une résolution constituera une preuve suffisante.

Si le scrutin est exigé lors de toute assemblée des membres, on y procédera conformément aux directives du président de l’assemblée, que ce soit



immédiatement ou suivant l'ajournement de l'assemblée. Les résultats du scrutin seront considérés être la résolution adoptée lors de l'assemblée au cours de laquelle le scrutin aura été exigé.

- 6.07 **AJOURNEMENT** – Le président de l'assemblée peut, avec le consentement de tout membre de l'assemblée, ajourner celle-ci au besoin et aucun avis d'un tel ajournement ne sera requis, sauf si la Loi l'exige.

RÉGIONS

- 7.01 **LA SOCIÉTÉ** – La Société sera répartie en régions à des fins d'administration et de représentation, de promotion de programmes nationaux et d'augmentation du nombre de membres, ainsi que pour la mise en œuvre et le développement de programmes régionaux.

- 7.02 **DIRECTEUR RÉGIONAL** – Chaque région disposera d'un directeur régional qui sera un membre du Conseil d'administration (un « directeur régional »). Un candidat au poste de directeur régional sera nommé et élu par les membres régionaux lors d'une réunion régionale des membres. Les votes transmis par la poste pour la nomination du directeur régional seront acceptés à la discrétion des membres régionaux de la Société, pourvu que les membres régionaux disposent d'un système (i) qui permet aux votes d'être recueillis d'une façon qui autorise leur vérification subséquente; et (ii) qui permet aux votes comptés d'être présentés au Conseil, sans que celui-ci puisse déterminer la teneur du vote de tout membre régional. Le directeur régional entrera en fonction à l'issue de l'assemblée générale annuelle suivant son élection.

- 7.03 Les fonctions du directeur régional seront les suivantes :

- (a) en l'absence du président régional, présider les réunions régionales;
- (b) agir à titre de liaison entre le Conseil d'administration et les membres régionaux;
- (c) agir à titre de membre du Conseil d'administration et être disposé à assumer les fonctions de dirigeant de la Société;
- (d) présider un comité lorsque demandé;



- (e) assurer les communications auprès des membres régionaux au moyen d'un bulletin;
- (f) promouvoir l'adhésion;
- (g) promouvoir les buts et l'objectif de la Société;
- (h) dans les quinze (15) jours suivant la tenue d'une réunion régionale, certifier par écrit au secrétaire général les noms, adresses et numéros de téléphone des individus élus à un poste de directeur régional et tout dirigeant d'un bureau régional pour la période suivante;
- (i) à l'issue de chaque réunion du Conseil d'administration, faire rapport aux membres régionaux des questions, programmes et politiques de la Société discutées; et
- (j) toutes les autres fonctions qui leur seront attribuées par les membres régionaux ou le Conseil.

7.04 **TERRITOIRES** – Les régions seront établies en fonction des limites provinciales et territoriales suivantes :

Région Ouest : Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba;

Région Centre : Ontario;

Région Est : Québec, Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve.

7.05 Lorsque les membres d'une région se sont organisés et assujettis à des règlements écrits, ladite région devra déposer auprès du secrétaire général de la Société un exemplaire desdits règlements régionaux, lesquels devront être essentiellement semblables aux règlements administratifs de la Société. Aucune disposition des règlements régionaux ne pourra modifier, entraîner la modification ou contrevenir de quelque manière que ce soit à l'intention des règlements de la Société. Le Conseil aura le droit d'exiger en tout temps que des modifications soient apportées à toute partie des règlements régionaux, comme le Conseil le jugera approprié.

7.06 Le Conseil peut retirer, à son entière discrétion, sa reconnaissance de toute région.



- 7.07 Les limites des régions ne peuvent être modifiées que par un vote majoritaire du Conseil d'administration et une modification du règlement afférent, pourvu qu'un avis décrivant la modification proposée soit soumis à chacune des régions frontalières au moins cent quatre-vingts (180) jours avant de procéder au vote.

ADMINISTRATEURS

- 8.01 Les affaires de la Société seront gérées par un Conseil composé de six (6) administrateurs répartis de la façon suivante :

- (a) Un directeur régional provenant de chacune des trois (3) régions. Chaque directeur régional agira à titre d'administrateur de la Société pour un mandat de trois (3) ans; et
- (b) Trois (3) administrateurs seront élus au suffrage universel, par scrutin secret, sur une base générale par les membres votants de la Société dûment réunis lors d'une assemblée générale annuelle. Chacun de ces administrateurs entrera en fonction à l'issue de l'assemblée générale annuelle suivant son élection. Chacun de ces administrateurs élus au suffrage universel agira à titre d'administrateur de la Société pour un mandat de trois (3) ans;

Les directeurs régionaux et les administrateurs élus au suffrage universel peuvent être réélus au Conseil après l'échéance de leurs mandats respectifs au sein du Conseil de la Société. Au moins deux tiers des membres du Conseil d'administration devront être des membres certifiés en règle de la Société.

- 8.02 **PROCESSUS DE MISE EN CANDIDATURE** – Chaque candidat pour un poste d'administrateur élu au suffrage universel devra transmettre ses documents de mise en candidature dûment signés par deux membres certifiés en règle au président du comité des candidatures de la Société au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle ou de l'assemblée générale extraordinaire pertinente de la Société.

- 8.03 **ADMISSIBILITÉ** – Tous les membres certifiés et honoraires peuvent être élus à titre d'administrateur au sein du Conseil.

- 8.04 **VACANCE D'UN POSTE** – Le poste d'un administrateur sera automatiquement considéré vacant si :



- (a) si un administrateur présente sa démission par écrit au secrétaire général de la Société;
- (b) si un administrateur est reconnu souffrir de troubles mentaux ou déclaré inapte à gérer ses propres affaires;
- (c) si un administrateur fait faillite ou cesse d'effectuer ses paiements à ses créanciers;
- (d) à la mort de l'administrateur; ou
- (e) selon les dispositions de la Loi.

8.05 **RÉVOCATION** – Les membres peuvent, lors d'une assemblée générale extraordinaire des membres ayant fait l'objet d'un avis de convocation précisant l'intention de passer ladite résolution, destituer tout administrateur élu au suffrage universel avant la fin de son mandat, par majorité des voix exprimées lors de cette assemblée, et élire toute personne qualifiée à sa place pour le reste de son mandat. Les membres régionaux peuvent, lors d'une assemblée générale extraordinaire des membres ayant fait l'objet d'un avis de convocation précisant l'intention de passer ladite résolution, destituer le directeur régional de cette région avant la fin de son mandat, par majorité des voix exprimées lors de cette assemblée, et élire toute personne qualifiée à sa place pour le reste de son mandat.

8.06 **POSTES VACANTS** – Nonobstant toute vacance, les administrateurs qui restent peuvent exercer tous les pouvoirs du Conseil d'administration tant qu'ils constituent un quorum. Les postes vacants au sein du Conseil d'administration peuvent être comblés pour le reste de leur mandat par des membres admissibles de la Société, soit par voie d'une résolution ordinaire adoptée par les membres lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée dans ce but dans le cas d'un administrateur élu au suffrage universel ou lors d'une réunion des membres régionaux dans le cas du directeur régional, ou par les administrateurs restants si le quorum est réuni.

8.07 **RÉMUNÉRATION** – Les administrateurs ne seront pas rémunérés pour leurs services fournis à la Société mais seront remboursés toutes leurs dépenses, le cas échéant, que le Conseil déterminera au besoin, y compris et sans restriction, les débours encourus pour assister à des réunions de comités ou des membres ou autrement dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions. En outre, le Conseil



peut rembourser au besoin des dépenses spéciales depuis les fonds de la Société à n'importe quel administrateur accomplissant tout travail, mission ou service spécial pour le compte de la Société qui sort du cadre de ses fonctions habituelles.

RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS

- 9.01 Les réunions des administrateurs peuvent avoir lieu au siège social de la Société ou dans tout autre endroit que les administrateurs peuvent choisir au besoin, de même que par téléconférence téléphonique ou électronique.
- 9.02 **AVIS DE CONVOCATION** – De telles réunions peuvent avoir lieu à tout moment sans avis de convocation formel si tous les administrateurs sont présents ou si les administrateurs absents ont donné leur consentement par écrit pour que la réunion ait lieu en leur absence. L'avis de convocation émis par le secrétaire général de la Société relatif à une telle réunion sera expédié par messenger, envoyé par la poste (y compris par courriel) ou par télécopieur à chaque administrateur au moins vingt et un (21) jours (sans compter la date d'émission de l'avis) avant la date prévue de la réunion. Tout administrateur peut renoncer en tout temps à l'avis de convocation relatif à toute réunion ou toute non-conformité survenant lors d'une réunion. La présence de tout administrateur à une réunion constituera sa renonciation à l'avis de convocation pour ladite réunion.
- 9.03 **VOTER** – Toutes les questions discutées lors de ces réunions sont tranchées par un vote majoritaire à main levée. Chaque administrateur a droit à une (1) voix. Le président de la réunion ne sera autorisé à voter qu'en cas d'égalité des voix, moment où son vote sera prépondérant. Si un administrateur présent à une réunion le demande, un vote pourra être effectué par scrutin. Une déclaration par le président de la réunion qu'une motion a été adoptée et que note en a été prise en ce sens dans le procès-verbal constitue une preuve prima facie du nombre et du pourcentage des voix enregistrées pour ou contre ladite motion.
- 9.04 **CONVOCATION DE RÉUNIONS** – Les réunions du Conseil seront convoquées par le président ou, en son absence, le vice-président ou à la suite d'une demande signée par trois (3) administrateurs.
- 9.05 **PROCÉDURE LORS DES RÉUNIONS** – Sur demande de tout administrateur présent lors d'une réunion, toute motion adoptée lors d'une telle réunion sera ajournée jusqu'à la prochaine réunion du Conseil et, le cas échéant, ladite motion n'entrera en vigueur que lorsqu'elle sera confirmée par un vote majoritaire des administrateurs présents lors de la réunion où ladite motion a été ajournée. La



motion ajournée ne pourra être ajournée pour une période subséquente que si le nouvel ajournement fait l'objet d'un vote affirmatif des deux tiers (2/3) des administrateurs.

- 9.06 **QUORUM** – Le quorum requis pour traiter des affaires de la Société lors d'une réunion des administrateurs devra être composé d'une majorité des administrateurs, présents physiquement ou par téléconférence téléphonique ou autre moyen électronique approuvé. Si le quorum ne peut être atteint, les administrateurs présents pourront ajourner une réunion le cas échéant jusqu'à ce qu'un quorum puisse être constitué.

PROTECTION DES ADMINISTRATEURS

- 10.01 Conformément à la Loi, chaque administrateur et dirigeant de la Société ainsi que ses héritiers, exécuteurs, représentants successoraux et administrateurs sont au besoin et en tout moment tenus indemnes et à couvert, à même les fonds de la Société relativement à :
- (a) tous les frais, charges et dépenses quelconques que les administrateurs ou dirigeants supportent ou subissent au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre eux en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par eux dans l'exercice ou pour l'exécution de leurs fonctions;
 - (b) tous les autres frais, charges et dépenses qu'ils supportent ou subissent au cours ou à l'occasion des affaires de la Société, excepté ceux qui résultent de leur propre négligence ou omission volontaire.

DIRIGEANTS DE LA SOCIÉTÉ

- 11.01 Les dirigeants de la Société seront le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire général. Afin de pouvoir être nommé à un poste de dirigeant, tout candidat doit être un administrateur de la Société.

- 11.02 **MANDAT :**

- (a) Le président de la Société sera nommé par le Conseil dans les plus brefs délais suivant l'achèvement du mandat du président précédent. Le mandat du président sera de deux (2) ans, à moins que ledit mandat soit prolongé pour une durée précisée par un vote majoritaire du Conseil, pourvu que le



titulaire demeure un membre dûment élu ou réélu du Conseil et que le vote de prolongation de son mandat soit effectué après l'échéance du mandat antérieur. La durée du mandat prendra fin à la clôture de l'assemblée générale annuelle tenue dans l'année au cours de laquelle se termine ledit mandat.

- (b) Le vice-président, le trésorier et le secrétaire général seront nommés chaque année par le Conseil. Si un des postes mentionnés plus haut devient vacant, le président pourra nommer un remplaçant jusqu'à l'échéance du mandat en cours.
- (c) Si le poste de président devient vacant, celui-ci sera comblé par un vote majoritaire du Conseil d'administration à ce propos, jusqu'à l'échéance du mandat en cours.

11.03 Le Conseil peut nommer tous les autres dirigeants et agents qu'il juge nécessaires, lesquels auront toute l'autorité et rempliront toutes les fonctions que le Conseil pourra leur attribuer au besoin.

11.04 **DÉPENSES DES DIRIGEANTS** – Les dirigeants ne seront pas rémunérés pour leurs services fournis à la Société mais seront remboursés toutes leurs dépenses, le cas échéant, que le Conseil déterminera au besoin, y compris et sans restriction, les débours encourus pour assister à des réunions de comités, du Conseil ou des dirigeants ou autrement dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions. En outre, le Conseil peut rembourser au besoin des dépenses spéciales depuis les fonds de la Société à n'importe quel dirigeant accomplissant tout travail, mission ou service spécial pour le compte de la Société qui sort du cadre de ses fonctions habituelles.

11.05 **LIMITATIONS D'AUTORITÉ** – Aucun dirigeant ou membre ne peut lier la Société ou prendre des engagements en son nom relativement à toute politique, programme, achat, vente ou responsabilité importante sans l'autorisation expresse du Conseil.

11.06 **FONCTIONS DU PRÉSIDENT** – Le président devra :

- (a) présider toutes les réunions d'affaires de la Société, du Conseil et toutes les assemblées générales annuelles ou extraordinaires de la Société. Le président devra obtenir l'opinion et l'approbation du Conseil pour nommer les présidents des comités permanents, spéciaux et des sous-comités qu'il ou le Conseil pourra juger nécessaire.



- (b) Avec l’approbation du Conseil, le président fera appel aux services de conseillers, d’employés et de professionnels. Avec l’approbation du Conseil, le président est habilité à négocier avec les organismes gouvernementaux fédéraux, provinciaux et locaux ainsi qu’avec d’autres organismes afin de recevoir, d’utiliser ou de reconnaître toute subvention, tout cadeau ou tout paiement fait à la Société pour soutenir des programmes généraux, des projets particuliers ou pour acquérir et accumuler des fonds de réserve pour la Société.

11.07 FONCTIONS DU VICE-PRÉSIDENT – Le vice-président devra :

- (a) se voir conférer tous les pouvoirs et remplir toutes les fonctions du président en l’absence de celui-ci ou advenant son invalidité ou refus d’agir;
- (b) aider à remplir les fonctions de président;
- (c) être de plein droit un membre de tous les comités de la Société et assurer la liaison entre les présidents de comités et les dirigeants de la Société.

11.08 FONCTIONS DU TRÉSORIER – Le trésorier tiendra avec exactitude les livres comptables complets de la Société, où sont enregistrés les recettes et débours de la Société et déposera tous les fonds et autres actifs de valeur au nom et au crédit de la Société auprès de tout dépositaire choisi par le Conseil et remplira toutes les autres fonctions que le président ou le Conseil pourra lui attribuer.

11.09 FONCTIONS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL – Le secrétaire général agira à titre de secrétaire de la Société et du Conseil. Avec l’approbation du Conseil, le secrétaire général peut faire appel aux services, payés ou bénévoles, de toute personne qu’il jugera nécessaire. Le secrétaire général sera le gardien du sceau ou du dispositif mécanique que l’on utilise généralement pour apposer le sceau de la Société et conservera ou s’assurera que soient conservés les registres et documents de la Société, dont :

- (a) une copie dûment certifiée des statuts et des règlements de la Société;
- (b) les procès-verbaux des assemblées nationales des membres de la Société, qu’elles soient extraordinaires, générales ou annuelles, et des réunions du Conseil;



- (c) un registre des coordonnées de toutes les personnes qui sont ou ont été des administrateurs de la Société, ainsi que la date à laquelle chacun est devenu ou a cessé d'être administrateur;
- (d) une liste alphabétique de toutes les personnes qui sont ou ont été membres de la Société, incluant leurs coordonnées au moment où elles étaient membres;

le secrétaire général doit authentifier les procurations soumises lors d'une assemblée, tâche qu'il effectuera conjointement avec le trésorier.

11.10 **RÉVOCATION** – Tous les dirigeants cesseront d'être des dirigeants s'ils cessent d'être des administrateurs ou s'ils sont destitués par un vote majoritaire du Conseil.

COMITÉS

12.01 Les comités de la Société seront statutaires et spéciaux ou ad hoc.

12.02 **COMITÉS STATUTAIRES** – Les comités statutaires, aussi appelés comités permanents, tels que décrits par la présente, peuvent être au besoin modifiés, supprimés ou ajoutés s'ils sont souhaitables et nécessaires :

- (a) Le Comité CCE;
- (b) Le Comité des candidatures;
- (c) Le Comité d'examen de documents;
- (d) Le Comité de discipline;
- (e) Le Comité de récompenses et de reconnaissance des réalisations; et
- (f) Le Comité médical consultatif.

Les membres, les présidents, les mandats, les programmes et les budgets des comités statutaires seront déterminés par le Conseil d'administration. Les présidents des comités remettront des rapports sur les activités de leurs comités au vice-président et, lorsque nécessaire, aux membres lors de l'assemblée générale annuelle de la Société.



- 12.03 **COMITÉS SPÉCIAUX OU AD HOC** – Établis pour de courtes durées, les membres des comités spéciaux ou ad hoc seront désignés par le Conseil et pourront y ajouter des membres. De tels comités seront constitués pour une tâche précise et dissous automatiquement suivant l’achèvement de la tâche attribuée et la soumission d’un rapport.
- 12.04 **RÉMUNÉRATION** – Aucun membre d’un tel comité ne sera rémunéré pour sa participation audit comité; toutefois, les dépenses raisonnables encourues lors de l’exercice de ses devoirs en tant que membre du comité lui seront remboursées.
- 12.05 **DESTITUTION DES MEMBRES D’UN COMITÉ** – Le Conseil d’administration peut destituer à sa discrétion tout membre d’un comité à tout moment.

DISCIPLINE

- 13.01 Le Conseil d’administration sera saisi de toute question disciplinaire, pourvu qu’il puisse constituer un Comité de discipline qui sera saisi de l’affaire et remettra un rapport sur ses conclusions au Conseil, sur lequel le Conseil basera sa décision. Le Comité de discipline sera composé de deux (2) membres certifiés de la Société qui doivent chacun pratiquer à titre de perfusionniste clinique depuis au moins cinq (5) ans.
- 13.02 Lorsqu’un membre est déclaré coupable par le Conseil d’administration ou le Comité de discipline d’un comportement non professionnel, d’une faute professionnelle, d’une conduite indigne d’un membre ou d’avoir fait preuve d’incompétence ou d’inaptitude, ou qui est atteint d’une maladie qui pourrait, s’il continuait à exercer, constituer un danger pour le public, le Conseil peut décider de :
- (a) rayer le nom dudit membre du registre;
 - (b) suspendre le membre pendant une période maximale de deux (2) ans;
 - (c) réprimander le membre;
 - (d) assujettir des conditions à la certification du membre qui seront imposées par le Conseil; ou
 - (e) toute combinaison d’un ou de plusieurs des éléments ci-dessus.



13.03 MESURES DISCIPLINAIRES

- (a) Lorsqu'une enquête sur la conduite d'un membre est jugée appropriée par le Conseil, cette dernière sera menée dans le but de recueillir des éléments de preuve ou d'établir les faits et un avis sera signifié à la personne faisant l'objet de l'enquête, au moins trente (30) jours avant que la première réunion du Conseil ou du Comité de discipline ait lieu relativement à ladite enquête. Ledit avis devra inclure les accusations émises contre lui, une déclaration sur le sujet de l'enquête et préciser l'heure et le lieu de la réunion.
- (b) La mise en demeure devant être transmise à la personne faisant l'objet de l'enquête peut lui être signifiée personnellement, ou lui être envoyée par courrier recommandé, affranchissement prépayé, lui étant adressée à son adresse postale telle qu'elle apparaît au registre ou aux dossiers de la Société.
- (c) L'avis ainsi envoyé par la poste sera considéré avoir été signifié à la date où il a été expédié.
- (d) La preuve de la signification de l'avis peut être établie par une déclaration sous serment ou solennelle. Toutes les audiences seront tenues dans les lieux choisis par le Conseil.
- (e) Toutes les audiences seront tenues à huis clos sauf si la personne qui fait l'objet d'une enquête demande au Conseil une audience publique et que le Conseil la lui accorde.
- (f) Lorsque la personne qui fait l'objet d'une enquête est absente lors de l'audience, le Conseil ou le Comité de discipline pourra, s'il dispose de la preuve de signification de l'avis produit conformément à la présente section, poursuivre son enquête en son absence et sans autre avis et entreprendre toute action qu'il est autorisé à prendre en vertu du présent règlement.
- (g) La personne qui fait l'objet d'une enquête pourra être représentée par un avocat ou un autre agent.
- (h) Les audiences peuvent être ajournées au besoin.



- (i) Les témoignages seront reçus sous serment lors des audiences et tous les témoins pourront faire l'objet d'un contre-interrogatoire et la défense pourra produire des preuves et des contre-preuves.
- (j) Tout membre du Conseil ou du Comité de discipline pourra faire prêter serment conformément au sous-paragraphe 13.03 (i).
- (k) Les témoins auront droit à toutes les indemnités établies par le Conseil ou le Comité de discipline.
- (l) Aux fins de l'audience, une copie certifiée par le sceau du tribunal ou signée par le magistrat ou le juge de paix, constitue la preuve que la personne a commis un crime ou une infraction en vertu du Code criminel ou d'une autre loi, à moins qu'il ne soit établi que la déclaration de culpabilité a été annulée ou infirmée.
- (m) Des preuves peuvent être présentées au Conseil ou au Comité de discipline tenant l'audience ou menant l'enquête par une déclaration écrite ou orale assermentée ou de toute autre façon que le Conseil ou le Comité de discipline pourrait choisir.
- n) Toutes les preuves soumises au Conseil ou au Comité de discipline seront consignées par écrit, notes sténographiques ou enregistrement sonore.
- o) Toutes les preuves soumises au Conseil ou au Comité de discipline, ainsi que tous les rapports, ordres et autres documents sur lesquels le Conseil ou le Comité de discipline a délibéré, doivent être préservés.
- (p) Dans chaque cas, la décision du Conseil fera l'objet d'un ordre formel du Conseil qui sera signifié à la personne qui fait l'objet d'une enquête, comme le prévoit le paragraphe 13.03(b) du présent règlement.

13.04 Le Comité de discipline ne peut que rendre compte au Conseil de la conclusion d'une audience ou d'une enquête et seul le Conseil est autorisé à suspendre, annuler ou donner tout autre ordre en vertu des présentes.

13.05 Le Conseil pourra attribuer des dépens à tout membre de la Société et rembourser tout membre de la Société pour des frais encourus à la suite d'une sanction disciplinaire qui serait jugée injustifiée à la discrétion du Conseil.



- 13.06 Aucune personne, société ou entreprise n'aura de droit d'action ou de revendication contre le Conseil ou le Comité de discipline pour tout acte réalisé en vertu de la section 13.
- 13.07 Le Conseil peut, à son entière discrétion, faire publier tout avis de suspension ou de révocation d'adhésion dans tout journal, en énonçant ou non les raisons de ladite suspension ou révocation.
- 13.08 Afin d'exercer son autorité en vertu des présentes, le Comité de discipline peut mandater, aux frais de la Société, toute aide juridique ou autre que le Comité de discipline pourra juger nécessaire ou appropriée.
- 13.09 Tout membre qui est déclaré coupable par le Comité de discipline d'un comportement non professionnel, d'une faute professionnelle, d'une conduite indigne d'un membre ou d'avoir fait preuve d'incompétence ou d'inaptitude, peut être ordonné par le Conseil de payer la totalité ou une partie des frais encourus par le Conseil dans le cadre de l'enquête et de l'audience sur l'affaire, ou résultant de toute plainte ou accusation relativement à laquelle il a été jugé coupable.
- 13.10 À la suite d'une action du Conseil en vertu du paragraphe 13.02 du présent règlement, le Conseil peut faire rétablir le nom d'une personne rayée du registre (par rature ou en vertu d'une suspension) dans ce dernier sans frais ou après paiement à la Société de frais prescrits par le Conseil à sa discrétion, s'il considère avoir des raisons suffisantes le justifiant. Lorsque le nom d'une personne est rétabli au registre de la Société comme indiqué précédemment, le Conseil peut ordonner qu'une telle restauration au registre soit assujettie à des conditions qu'il prescrira, à sa discrétion, à cet égard.

POUVOIR DE SIGNATURE

- 14.01 Sauf dans les limites prévues aux présentes, tous les actes, cessions ou hypothèques pour des biens immeubles, tous les contrats (à l'exception des contrats commerciaux intervenus dans le cours normal des affaires de la Société) et tous les autres documents et instruments exigeant la signature de la Société seront signés par le président ou le vice-président et le secrétaire général ou le trésorier ou à défaut d'eux, par tout dirigeant et un administrateur. Tous les contrats, documents et instruments signés engageront la Société sans autre autorisation ou formalité.



14.02 Nonobstant ce qui précède, le Conseil pourra autoriser un ou plusieurs autres dirigeants ou administrateurs à signer au nom de la Société des contrats, des documents et des instruments en général ou en particulier.

14.03 Tous les chèques, traites bancaires ou ordres de paiement d'argent et tous les taux, acceptations et lettres de change seront signés par le trésorier comme demandé par le Conseil.

NOMINATION DES AUDITEURS ET AUDIT

15.01 Lors de chaque assemblée générale annuelle de la Société, un ou plusieurs auditeurs seront nommés pour un mandat se terminant à la prochaine assemblée générale annuelle de la Société et jusqu'à la nomination de leurs successeurs, à moins ils ne démissionnent ou que leur poste devient vacant. La rémunération des auditeurs sera établie par le Conseil d'administration. Au moins une fois chaque exercice financier, les auditeurs examineront les comptes de la Société et présenteront un rapport aux membres de la Société sur la situation financière et les états financiers de la Société.

MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

16.01 Conformément au paragraphe 197(1) (Changement fondamental) de la Loi, une résolution spéciale des membres est requise afin d'apporter toute modification aux règlements si ladite modification a une incidence sur les droits des membres et les conditions d'adhésion énumérés au paragraphe 197(1) de la Loi, ou si ladite modification ajoute, change ou élimine toute disposition requise ou permise en vertu de la Loi, devant être prévue dans les statuts. De plus, une modification prévue à la section 199 de la Loi nécessitera une résolution spéciale de la part d'une catégorie précise de membres, que cette catégorie ait le droit de vote ou non. Toute modification ne nécessitant pas une résolution spéciale des membres pourra être promulguée par un vote majoritaire des administrateurs lors d'une réunion du Conseil et soumise aux membres lors de leur première réunion après que la promulgation de ladite modification. Les membres auront à la confirmer, la rejeter ou la modifier par voie d'une résolution ordinaire.

EXERCICE FINANCIER

17.01 L'exercice financier de la Société se terminera le 30 juin de chaque année.



SCEAU

- 18.01 Le sceau, dont l'impression est apposée dans la marge du présent règlement, sera le sceau de la Société, pourvu cependant, que le Conseil d'administration puisse changer le sceau de la Société au besoin pour correspondre à tout changement apporté au nom de la Société. Le sceau officiel de la Société sera conservé par le secrétaire général.
- 18.02 Le sceau de la Société peut être apposé au besoin aux contrats, documents ou instruments signés tel que décrit plus haut, ou par tout dirigeant ou autre personne désignée par voie de résolution du Conseil.

GÉNÉRALITÉS

- 19.01 Afin d'appliquer les dispositions du présent règlement le cas échéant, le Conseil peut créer tout règlement et ordre connexe qui n'est pas contradictoire audit règlement.

CERTIFIÉ comme étant le règlement n° 1 de la Société, tel que promulgué par les administrateurs de la Société par voie de résolution le _____ 20- - et confirmé par les membres de la Société par voie d'une résolution spéciale le _____ 20- -.

Président

Secrétaire